

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 21 du 12 mai 2016

TEXTE SIGNALE

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté du 18 avril 2013 pris pour l'application de l'article 233 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et fixant l'assignation comptable des rémunérations des personnels de l'Etat servies sans ordonnancement préalable ainsi que des titres de perception émis à l'encontre des personnels et relatifs aux indus de rémunération, aux validations de services auxiliaires et aux rachats d'années d'études.

Du 13 avril 2016

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS.

ARRÊTÉ modifiant l'arrêté du 18 avril 2013 pris pour l'application de l'article 233 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et fixant l'assignation comptable des rémunérations des personnels de l'Etat servies sans ordonnancement préalable ainsi que des titres de perception émis à l'encontre des personnels et relatifs aux indus de rémunération, aux validations de services auxiliaires et aux rachats d'années d'études.

Du 13 avril 2016

NOR F C P E 1 6 1 0 2 6 3 A

Pièce(s) Jointe(s) :

Trois annexes.

Texte modifié :

Arrêté du 18 avril 2013 (JO n° 98 du 26 avril 2013, texte n° 29 ; signalé au BOC 29/2013 ; BOEM 410.1.1, 410.3) modifié.

Référence de publication : JO n° 99 du 27 avril 2016, texte n° 12 ; signalé au BOC 21/2016.

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu la Constitution, notamment ses articles 73, 74, 76 et 77 ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 5 ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 3422-1, L. 4123-1, L. 4123-15, L. 4123-16, R.* 1211-4, R. 3422-1 et R. 3422-2 ;

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 222-1 et R. 222-2 ;

Vu le code des juridictions financières, notamment son article R. 212-1 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R. 221-3 ;

Vu le tableau IV annexé au code de l'organisation judiciaire (partie réglementaire),

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 722-20 et L. 813-8 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du service national, notamment ses articles L. 120-3 et L. 120-25 à L. 120-30 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 5134-24, L. 5312-1 et L. 5424-2 ;

Vu le code du travail maritime ;

Vu la loi locale du 15 novembre 1909 relative aux traitements et pensions des ministres des cultes rétribués par l'Etat et de leurs veuves et orphelins ;

Vu loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 modifiée portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail, notamment son article 18 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment ses articles 1 et 2 ;

Vu la loi n° 2015-1268 du 14 octobre 2015 d'actualisation du droit des outre-mer, notamment son article 7 ;

Vu le décret n° 93-162 du 2 février 1993 relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial ;

Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ;

Vu le décret n° 2007-1341 du 11 septembre 2007 modifiant la loi locale du 15 novembre 1909 relative aux traitements et pensions des ministres des cultes rétribués par l'Etat et de leurs veuves et orphelins ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2012-983 du 23 août 2012 relatif au traitement du Président de la République et des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 128 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 2014-425 du 25 avril 2014 relatif au traitement des secrétaires d'Etat ;

Vu le décret n° 2015-122 du 4 février 2015 portant modification du décret n° 2005-1429 du 18 novembre 2005 relatif aux missions, à l'organisation et aux emplois de direction des services de contrôle budgétaire et comptable ministériel, notamment son article 9 ;

Vu le décret n° 2015-144 du 9 février 2015 portant création d'un service à compétence nationale à caractère interministériel dénommé « centre interministériel de services informatiques relatifs aux ressources humaines », notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2015-512 du 7 mai 2015 modifiant le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques et portant extension du ressort territorial des directions spécialisées de contrôle fiscal aux départements d'outre-mer ;

Vu le décret n° 2015-969 du 31 juillet 2015 modifiant le décret n° 60-516 du 2 juin 1960 portant harmonisation des circonscriptions administratives ;

Vu le décret n° 2015-1199 du 30 septembre 2015 modifiant les dispositions relatives au siège et au ressort des chambres régionales des comptes ;

Vu le décret n° 2015-1444 du 6 novembre 2015 modifiant le code de justice administrative (partie réglementaire) et fixant le siège du tribunal administratif de la Martinique ;

Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu le décret n° 2015-1625 du 10 décembre 2015 relatif à la composition des zones de défense et de sécurité, des régions de gendarmerie et des groupements de gendarmerie départementale ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret n° 2015-1843 du 30 décembre 2015 portant création de la chambre détachée de Saint-Martin et Saint-Barthélemy du tribunal de grande instance de Basse-Terre à Saint-Martin ;

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public ;

Vu le décret n° 2016-49 du 27 janvier 2016 relatif aux missions des comptables publics et des régisseurs chargés d'exécuter les opérations de l'Etat à l'étranger ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 2012 relatif à la création de la direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger ;

Vu l'arrêté du 18 avril 2013 pris pour l'application de l'article 233 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et fixant l'assignation comptable des rémunérations des personnels de l'Etat servies sans ordonnancement préalable ainsi que des titres de perception émis à l'encontre des personnels et relatifs aux indus de rémunération, aux validations de services auxiliaires et aux rachats d'années d'études ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 modifiant l'arrêté du 30 mars 2012 portant création et organisation d'un service à compétence nationale dénommé « centre ministériel de valorisation des ressources humaines » ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2015 fixant l'assignation des dépenses et des recettes des ordonnateurs secondaires des services civils de l'Etat, notamment son article 13,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'arrêté du 18 avril 2013 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 8 du présent arrêté.

Art. 2. - Dans l'intitulé, l'expression « article 233 » est remplacée par l'expression « article 128 ».

Art. 3. - L'article 1^{er} est ainsi rédigé :

« *Art. 1.* - Par dérogation au 1^{er} alinéa de l'article 128 du décret du 7 novembre 2012 susvisé, ne relèvent pas de la procédure de paiement sans ordonnancement préalable certaines dépenses de personnel au sens de l'article 5 de la loi organique du 1^{er} août 2001 susvisée, notamment :

« - la rémunération des personnels civils de l'Etat en poste dans le département de Mayotte régi par l'article 73 de la Constitution ;

« - la rémunération des personnels civils de l'Etat en poste dans les collectivités d'outre-mer régies par les articles 74,76 et 77 de la Constitution à l'exception de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

« - les rémunérations répondant aux conditions de l'article 10 du décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances ;

« - la rémunération des personnels militaires assurée dans les conditions prévues à l'article 6 du décret n° 2010-1690 du 30 décembre 2010 relatif aux procédures financières et comptables spécifiques des forces armées ;

« - la rémunération des officiers généraux d'administration centrale ;

« - la solde de réserve des officiers généraux de deuxième section ;

« - la rémunération des personnels de droit local en poste à l'étranger ;

« - l'allocation supplémentaire d'invalidité prévue à l'article L. 815-24 du code de la sécurité sociale ;

« - le capital décès prévu aux articles D. 712-19 à D. 712-24 du code de la sécurité sociale ;

«-les prestations facultatives à caractère social prévues à l'article 2 du décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 modifié relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'Etat ainsi qu'à l'article R. 3422-2 du code de la défense susvisés. »

Art. 4. - L'article 2 est ainsi rédigé :

« *Art. 2.* - Le présent arrêté s'applique :

« - aux ministres et secrétaires d'Etat ;

« - aux fonctionnaires et magistrats en fonctions en métropole, dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 73 de la Constitution sous réserve de l'alinéa 2 de l'article précédent, dans les terres australes et antarctiques françaises ainsi qu'à l'étranger ;

« - aux personnels à statut ouvrier mentionnés à l'annexe du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'Etat ;

« - aux ministres des cultes mentionnés à l'article 1^{er} de la loi locale du 15 novembre 1909 susvisée ;

« - aux personnels contractuels régis par le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

« - aux personnels enseignants et de documentation des établissements d'enseignement privés sous contrat prévu aux articles L. 442-5 et L. 445-12 du code de l'éducation et mentionnés à l'article L. 914-1 du même code ;

« - aux personnels enseignants et de documentation des établissements d'enseignement et de formation professionnelle agricole privés sous contrat mentionné à l'article L. 813-8 du code rural et de la pêche maritime ;

« - aux assistants d'éducation et aux accompagnants des élèves en situation de handicap mentionnés respectivement aux articles L. 916-1 et L. 917-1 du code de l'éducation ; «-aux marins de commerce chargés du dragage et du balisage relevant du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en fonctions en métropole, dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 73 de la Constitution sous réserve de l'alinéa 2 de l'article précédent ainsi qu'à Saint-Pierre-et-Miquelon régie par l'article 74 ;

« - aux personnels affiliés au régime général de la sécurité sociale et rémunérés à l'acte, à la tâche ou à la vacation ;

« - aux collaborateurs occasionnels du service public mentionnés à l'article D. 311-1 du code de la sécurité sociale sous réserve que la dépense correspondante relève de l'article 5 de la loi organique du 1^{er} août 2001 susvisée ;

« - aux réservistes mentionnés à l'article L. 411-7 du code de la sécurité intérieure, à l'article 17 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009 pénitentiaire et à l'article 164 de la loi n° 2010-1657 du 29 décembre 2010 de finances pour 2011 ;

« - aux personnels sous contrat d'apprentissage prévu à l'article 18 de la loi du 17 juillet 1992 susvisée ;

« - aux personnels sous contrat d'accompagnement dans l'emploi prévu à l'article L. 5134-24 du code du travail ;

« - aux bénéficiaires de l'indemnisation du chômage dans les conditions prévues à l'article L. 5424-2 du code du travail en l'absence de convention conclue avec l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du même code ;

« - aux volontaires du service civique en poste dans les collectivités régies par l'article 73 de la Constitution à l'exception du département de Mayotte ;

« - aux personnels militaires en fonctions à l'étranger lorsque leur rémunération n'est pas assurée par avance de trésorerie solde au sens du décret du 30 décembre 2010 mentionné à l'article 1^{er} ;

« - aux personnels militaires nommés sur un emploi fonctionnel civil ;

« - aux personnels militaires de la direction générale de l'armement ;

« - aux personnels militaires commissaires relevant de la direction générale de l'armement ;

« - aux membres du corps militaire du contrôle général des armées ;

« - aux officiers généraux de deuxième section rappelés en activité par le ministre de la défense par voie de vacation. »

Art. 5. - L'article 3 est ainsi rédigé :

« *Art. 3.* - I.- Les rémunérations servies aux personnels de l'Etat relevant d'un ordonnateur principal sont mises en paiement par le directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

« II. - Les rémunérations des personnels en poste à l'étranger sont mises en paiement par le directeur spécialisé des finances publiques pour l'étranger.

« III. - Les rémunérations des personnels des services déconcentrés de l'Etat en poste en métropole et dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 73 de la Constitution sous réserve de l'alinéa 2 de l'article 1^{er} sont mises en paiement par les comptables publics désignés à l'annexe I.

« Par dérogation à l'alinéa précédent, dans les régions mentionnées à l'article 1^{er} de la loi du 16 janvier 2015 susvisée et dont la délimitation territoriale est modifiée au 1^{er} janvier 2016, le comptable public compétent est déterminé en fonction du département de résidence du responsable d'unité opérationnelle de programme.

« IV. - Les assignations comptables particulières sont mentionnées en annexe II pour les ministères civils et en annexe III pour le ministère de la défense.

« V. - Les rémunérations servies aux personnels de l'Etat dans le cadre d'une délégation de gestion entre ordonnateurs sont mises en paiement par le comptable assignataire des dépenses de personnel de l'ordonnateur délégataire.

« VI. - En cas de modification de situation de l'agent entraînant un changement de comptable assignataire et sous réserve d'imputation de la dépense correspondante sur le même programme, l'agent peut être rémunéré par le comptable précédent jusqu'à une date définie en gestion par l'ordonnateur.

« VII. - En cas de rappel de rémunération dont le fait générateur est antérieur au changement de comptable assignataire et sous réserve d'imputation de la dépense correspondante sur le même programme, la mise en paiement est assurée par le comptable en charge de la rémunération du bénéficiaire au moment de la notification de l'acte de gestion à l'exception des indemnités liées à un dépassement du cycle habituel de travail. »

Art. 6. - L'article 4 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4.- I. - La prise en charge des titres de perception émis à l'encontre des personnels par des ordonnateurs principaux ou secondaires et relatifs aux indus de rémunération est assurée par les comptables publics désignés à l'article précédent.

« II. - La prise en charge des titres de perception émis pour la récupération d'un acompte non régularisé dans le cadre du versement de la rémunération est assurée par le comptable qui a procédé à son attribution.

« III. - La prise en charge des titres de perception émis au titre des validations de services auxiliaires et des rachats d'années d'études est assurée par le comptable assignataire de la rémunération du redevable.

« Par dérogation à l'alinéa précédent, les titres de perception émis par le ministère chargé de l'enseignement et de la recherche sont assignés auprès de la direction régionale des finances publiques d'Ile-de-France et du département de Paris.

« IV. - La prise en charge des titres de perception émis à l'encontre de l'IRCANTEC par des ordonnateurs secondaires dans le cadre de la procédure de validation de services auxiliaires est assurée par les comptables désignés aux annexes du présent arrêté.

« La prise en charge des titres de perception émis à l'encontre de l'IRCANTEC par des ordonnateurs principaux dans le cadre de la procédure de validation de services auxiliaires est assurée dans les conditions prévues par les arrêtés du 24 janvier 2013 fixant l'assignation des dépenses et des recettes sur les contrôleurs budgétaires et comptables ministériels. »

Art. 7. - L'article 5 est ainsi rédigé :

« Art. 5. - Les annexes au présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté du 18 avril 2013 susvisé. »

Art. 8. - Le directeur général des finances publiques au ministère des finances et des comptes publics est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prend effet à la date d'entrée en vigueur de l'article 1^{er} de la loi du 16 janvier 2015 susvisée et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 13 avril 2016.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le chef de service,

F. TANGUY.

**ANNEXES
(I, II ET III).**

ANNEXE I

**ASSIGNATION COMPTABLE DES DÉPENSES DE RÉMUNÉRATION DES PERSONNELS DE L'ÉTAT
(MINISTÈRES CIVILS)**

RÉSIDENCE ADMINISTRATIVE DE L'ORDONNATEUR ou du responsable d'unité opérationnelle de programme	DIRECTION DES FINANCES PUBLIQUES CHARGÉE DE LA PAIE sans ordonnancement préalable
Alsace, Champagne-Ardenne et Lorraine	
Bas-Rhin, Haut-Rhin	Bas-Rhin
Ardennes, Aube, Marne, Haute-Marne	Marne
Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle, Vosges	Moselle
Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes	
Dordogne, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques	Gironde
Corrèze, Creuse, Haute-Vienne	Haute-Vienne
Charente, Charente-Maritime, Deux-Sèvres, Vienne	Haute-Vienne
Auvergne et Rhône-Alpes	
Allier, Cantal, Puy-de-Dôme, Haute-Loire	Puy-de-Dôme
Ain, Loire, Rhône	Rhône
Ardèche, Drôme, Isère, Savoie, Haute-Savoie	Isère
Bourgogne et Franche-Comté	
Côte-d'Or, Nièvre, Saône-et-Loire, Yonne	Côte-d'Or
Doubs, Jura, Haute-Saône, Territoire de Belfort	Doubs
Bretagne	
Côtes-d'Armor, Finistère, Ille-et-Vilaine, Morbihan	Ille-et-Vilaine
Centre-Val de Loire	
Cher, Eure-et-Loir, Indre, Indre-et-Loire, Loire-et-Cher, Loiret	Indre-et-Loire
Corse	
Corse-du-Sud, Haute-Corse	Corse-du-Sud
Ile-de-France	
Paris	Paris
Seine-et-Marne, Val-de-Marne	Val-de-Marne
Yvelines, Essonne	Yvelines
Hauts-de-Seine, Val-d'Oise	Hauts-de-Seine
Seine-Saint-Denis	Seine-Saint-Denis
Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées	
Aude, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales	Hérault
Ariège, Aveyron, Haute-Garonne, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn, Tarn-et-Garonne	Haute-Garonne
Nord-Pas-de-Calais et Picardie	
Nord, Pas-de-Calais	Nord
Aisne, Oise, Somme	Somme
Normandie	
Calvados, Manche, Orne	Calvados
Eure, Seine-Maritime	Seine-Maritime

Pays de la Loire	
Loire-Atlantique, Maine-et-Loire, Mayenne, Sarthe, Vendée	Loire-Atlantique
Provence-Alpes-Côte d'Azur	
Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Bouches-du-Rhône, Vaucluse	Bouches-du-Rhône
Alpes-Maritimes, Var	Alpes-Maritimes
Collectivités d'outre-mer régies par l'article 73 de la Constitution	
Guadeloupe	Martinique
Guyane	Martinique
Martinique	Martinique
La Réunion	La Réunion
Collectivités d'outre-mer régies par l'article 74 de la Constitution	
Saint-Barthélemy	Martinique
Saint-Martin	Martinique

ANNEXE II

ASSIGNATIONS COMPTABLES PARTICULIÈRES DES DÉPENSES DE RÉMUNÉRATION DES PERSONNELS DE L'ÉTAT (MINISTÈRES CIVILS)

A. - Ministère des affaires étrangères et du développement international

CATÉGORIE DE PERSONNEL	DIRECTION DES FINANCES PUBLIQUES CHARGÉE DE LA PAYE sans ordonnancement préalable
Personnels en fonctions sur le territoire national	Étranger

B. - Ministère de la culture et de la communication

CATÉGORIE DE PERSONNEL	DIRECTION DES FINANCES PUBLIQUES CHARGÉE DE LA PAYE sans ordonnancement préalable
Personnels affectés dans les directions régionales des affaires culturelles	Paris
Personnels des écoles normales supérieures d'architecture	Paris

C. - Ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt

CATÉGORIE DE PERSONNELS	DIRECTION DES FINANCES PUBLIQUES CHARGÉE DE LA PAYE sans ordonnancement préalable
Personnels des services centraux	Hauts-de-Seine
Personnels des services déconcentrés de métropole	Hauts-de-Seine
Personnels des services déconcentrés des collectivités d'outre-mer régies par l'article 73 de la Constitution hors Mayotte	Hauts-de-Seine
Ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts relevant du centre interministériel de gestion créé par arrêté du 2 août 2010	Hauts-de-Seine

D .- Services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

ACADÉMIE	DIRECTION DES FINANCES PUBLIQUES CHARGÉE DE LA PAYE sans ordonnancement préalable
Créteil (enseignement supérieur)	Seine-Saint-Denis
Paris (enseignement du 1er et du 2nd degré)	

E. - Ministère des finances et des comptes publics et ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique

DIRECTION GÉNÉRALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS	
Service	Direction des finances publiques chargée de la paye sans ordonnancement préalable
Direction nationale de recherches et d'enquêtes douanières	Gironde
Direction nationale de la statistique et du commerce extérieur	Gironde
Direction interrégionale des douanes et droits indirects d'Antilles-Guyane	Gironde
Direction interrégionale des douanes et droits indirects de Dijon	Gironde
Direction interrégionale des douanes et droits indirects de La Réunion	Gironde
Direction interrégionale des douanes et droits indirects de Lille	Gironde
Direction interrégionale des douanes et droits indirects de Lyon	Gironde
Direction interrégionale des douanes et droits indirects de Marseille	Gironde
Direction interrégionale des douanes et droits indirects de Metz	Gironde
Direction interrégionale des douanes et droits indirects de Montpellier	Gironde
Direction interrégionale des douanes et droits indirects de Paris	Gironde
Direction interrégionale des douanes et droits indirects de Roissy Aéroports	Gironde
Centre informatique des douanes d'Osny	Gironde
Ecole nationale des brigades des douanes de La Rochelle	Gironde
Ecole nationale des douanes de Rouen	Gironde
Ecole nationale des douanes de Tourcoing	Gironde
Services spécialisés de la direction générale des finances publiques	
Ecole nationale des finances publiques	Seine-Saint-Denis
Direction spécialisée des finances publiques pour l'Assistance publique-hôpitaux de Paris	Seine-Saint-Denis
Direction du contrôle fiscal Ile-de-France (La Plaine Saint-Denis)	Paris
Direction des grandes entreprises (Pantin)	Paris
Direction nationale d'enquêtes fiscales (Pantin)	Paris
Direction des vérifications nationales et internationales (Pantin)	Paris
Direction impôts services (Pantin, Lille, Nancy, Rouen)	Paris
Direction des résidents à l'étranger et des services généraux (Noisy-le-Grand)	Paris
Service national de documentation du cadastre (Saint-Germain-en-Laye)	Paris
Direction générale de la concurrence de la consommation et de la répression des fraudes	
Services déconcentrés de métropole et des collectivités d'outre-mer régies par l'article 73 de la Constitution hors Mayotte	Hauts-de-Seine
Service commun des laboratoires des ministères économique et financier	

Personnels issus de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes	Hauts-de-Seine
Personnels issus de la direction générale des douanes et droits indirects	Hauts-de-Seine

F.-Ministère de l'intérieur

SERVICE OU CATÉGORIE DE PERSONNEL	DIRECTION DES FINANCES PUBLIQUES CHARGÉE DE LA PAYE sans ordonnancement préalable
Bureau des cultes du Bas-Rhin et du Haut-Rhin	Moselle
Préfecture de l'Ain	Isère
Préfecture de l'Aisne	Nord
Préfecture de l'Allier	Isère
Préfecture des Alpes-Maritimes	Bouches-du-Rhône
Préfecture des Ardennes	Moselle
Préfecture de l'Ariège	Gironde
Préfecture de l'Aube	Moselle
Préfecture de l'Aude	Bouches-du-Rhône
Préfecture de l'Aveyron	Gironde
Préfecture du Calvados	Ille-et-Vilaine
Préfecture du Cantal	Isère
Préfecture de la Charente	Gironde
Préfecture de la Charente-Maritime	Gironde
Préfecture du Cher	Ille-et-Vilaine
Préfecture de Corrèze	Gironde
Préfecture de la Corse-du-Sud	Bouches-du-Rhône
Préfecture de Haute-Corse	Bouches-du-Rhône
Préfecture de la Côte-d'Or	Moselle
Préfecture de la Creuse	Gironde
Préfecture du Doubs	Moselle
Préfecture de l'Eure	Ille-et-Vilaine
Préfecture d'Eure-et-Loir	Ille-et-Vilaine
Préfecture du Jura	Moselle
Préfecture du Gard	Bouches-du-Rhône
Préfecture de la Haute-Garonne	Gironde
Préfecture du Gers	Gironde
Préfecture de l'Hérault	Bouches-du-Rhône
Préfecture de l'Indre	Ille-et-Vilaine
Préfecture d'Indre-et-Loire	Ille-et-Vilaine
Préfecture de Loir-et-Cher	Ille-et-Vilaine
Préfecture de la Loire	Isère
Préfecture de Haute-Loire	Isère
Préfecture de la Loire-Atlantique	Ille-et-Vilaine
Préfecture du Loiret	Ille-et-Vilaine
Préfecture du Lot	Gironde
Préfecture de la Lozère	Bouches-du-Rhône

Préfecture de Maine-et-Loire	Ille-et-Vilaine
Préfecture de la Manche	Ille-et-Vilaine
Préfecture de la Marne	Moselle
Préfecture de la Haute-Marne	Moselle
Préfecture de la Mayenne	Ille-et-Vilaine
Préfecture de la Nièvre	Moselle
Préfecture de l'Oise	Nord
Préfecture de l'Orne	Ille-et-Vilaine
Préfecture du Puy-de-Dôme	Isère
Préfecture des Hautes-Pyrénées	Gironde
Préfecture des Pyrénées-Orientales	Bouches-du-Rhône
Préfecture du Bas-Rhin	Moselle
Préfecture du Haut-Rhin	Moselle
Préfecture du Rhône	Isère
Préfecture de la Haute-Saône	Moselle
Préfecture de Saône-et-Loire	Moselle
Préfecture de la Sarthe	Ille-et-Vilaine
Préfecture de Paris	Yvelines à compter du 1er janvier 2016
Préfecture de la Seine-Maritime	Ille-et-Vilaine
Préfecture de Seine-et-Marne	Yvelines à compter du 1er mars 2016
Préfecture des Deux-Sèvres	Gironde
Préfecture de la Somme	Nord
Préfecture du Tarn	Gironde
Préfecture de Tarn-et-Garonne	Gironde
Préfecture du Var	Bouches-du-Rhône
Préfecture de la Vendée	Ille-et-Vilaine
Préfecture de la Vienne	Gironde
Préfecture de la Haute-Vienne	Gironde
Préfecture de l'Yonne	Moselle
Préfecture du Territoire de Belfort	Moselle
Préfecture des Hauts-de-Seine	Yvelines à compter du 1er avril 2016
Préfecture de la Seine-Saint-Denis	Yvelines à compter du 1er février 2016
Préfecture du Val-de-Marne	Yvelines à compter du 1er mars 2016
Préfecture du Val-d'Oise	Yvelines à compter du 1er avril 2016
Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de Lyon	Isère
Secrétariat général pour l'administration de la police de la zone de défense et de sécurité de Paris	
Personnels civils de la gendarmerie	Yvelines
Personnels scientifiques et techniques de la police nationale	Yvelines
Personnels du corps de commandement de la police nationale	Paris
Personnels du corps d'encadrement et d'application de la police nationale en poste à Paris, dans les Hauts-de-Seine, en Seine-Saint-Denis et dans le Val-de-Marne	Paris
Personnels du corps d'encadrement et d'application de la police nationale en poste en Seine-et-Marne	Paris à compter du 1er janvier 2016
Personnels du corps d'encadrement et d'application de la police nationale en poste dans les Yvelines	Paris à compter du 1er mars 2016
Personnels du corps d'encadrement et d'application de la police nationale en poste en Essonne	Paris à compter du 1er février 2016

Personnels du corps d'encadrement et d'application de la police nationale en poste dans le Val-d'Oise	Paris à compter du 1er avril 2016
Personnels administratifs de la police nationale en poste en Seine-et-Marne, dans les Yvelines, en Essonne et dans le Val-d'Oise	Yvelines
Personnels administratifs de la police nationale en poste à Paris, dans les Hauts-de-Seine, en Seine-Saint-Denis et dans le Val-de-Marne	Yvelines à compter du 1er mai 2016
Chefs de district en poste dans les Terres Australes et Antarctiques Françaises (Archipel de Crozet, Archipel des Kerguelen, Iles Saint-Paul et Amsterdam, Terre-Adélie, Iles Eparses)	La Réunion
Personnels de la sécurité routière	Paris

G . - Services du Premier ministre - Juridictions administratives et financières

SERVICE OU CATÉGORIE DE PERSONNEL	DIRECTION DES FINANCES PUBLIQUES CHARGÉE DE LA PAYE sans ordonnancement préalable
Magistrats des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel	Paris
Personnels administratifs des juridictions administratives	Paris
Chambres régionales des comptes	Paris

H. - Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer et ministère du logement et de l'habitat durable

SERVICE OU CATÉGORIE DE PERSONNEL	DIRECTION DES FINANCES PUBLIQUES CHARGÉE DE LA PAYE sans ordonnancement préalable
<i>Directions régionales et interdépartementales de l'équipement et de l'aménagement, de l'environnement et de l'énergie, de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France</i>	
Personnel des en poste à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne	Val-de-Marne
Personnel en poste dans le département de Seine-et-Marne	Val-de-Marne
Personnel en poste dans les départements des Yvelines et de l'Essonne	Yvelines
Personnel en poste dans le département du Val-d'Oise	Hauts-de-Seine
<i>Autres services ou catégories de personnel</i>	
Service technique des remontées mécaniques et des transports guidés de Grenoble	Rhône
Personnels de catégorie A en poste dans les collectivités d'outre-mer régies par l'article 73 de la Constitution	Paris
Corps des attachés d'administration hors réseau scientifique	Paris à compter du 1er juillet 2016
Corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat hors réseau scientifique	Val-de-Marne à compter du 1er juillet 2016
Autres personnels de catégorie A en fonctions dans les services déconcentrés de métropole hors réseau scientifique-Assistants de service social, infirmiers d'Etat, lieutenants de port, adjoints techniques des administrations de l'Etat, experts techniques de l'équipement, syndics des gens de mer, agents des services techniques et personnels non titulaires (hors contractuels « Berkani »)	Val-de-Marne
Personnels de catégorie B et C ou à statut ouvrier affectés à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nord-Pas-de-Calais-Picardie	Somme à partir du 1er mai 2016

Personnels de catégorie B et C affectés à la préfecture et dans les directions départementales interministérielles du Nord	Somme à partir du 1er mai 2016
Personnels de catégorie B et C affectés à la préfecture et dans les directions départementales interministérielles du Pas-de-Calais	Somme à partir du 1er juin 2016
Personnels de catégorie B et C ou à statut ouvrier en poste dans les départements d'outre-mer collectivités d'outre-mer régies par l'article 73 de la Constitution	Calvados
Centre de valorisation des ressources humaines d'Arras	Somme à partir du 1er juin 2016
Direction interdépartementale des routes Nord	Somme à partir du 1er juin 2016
Ecole nationale des travaux publics de l'Etat de Vaulx-en-Velin	Val-de-Marne

I. - Ministère des affaires sociales et de la santé

SERVICE	DIRECTION DES FINANCES PUBLIQUES CHARGÉE DE LA PAYE sans ordonnancement préalable
Directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de métropole hors Ile-de-France	Seine-Saint-Denis
Direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Ile-de-France	Paris

J. - Ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social

SERVICE	DIRECTION DES FINANCES PUBLIQUES CHARGÉE DE LA PAYE sans ordonnancement préalable
Directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de métropole hors Ile-de-France	Seine-Saint-Denis
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France	Paris

ANNEXE III

ASSIGNATIONS COMPTABLES PARTICULIÈRES DES DÉPENSES DE RÉMUNÉRATION DES PERSONNELS DE L'ÉTAT (MINISTÈRE DE LA DÉFENSE)

CATÉGORIE DE PERSONNEL	AFFECTATION	DIRECTION DES FINANCES PUBLIQUES chargée de la paye sans ordonnancement préalable
Personnels civils mis à disposition de la Mutuelle nationale de la Marine	Tous départements	Ille-et-Vilaine
Personnel civil mis à disposition des fédérations sportives et cercles sportifs	Tous départements	Gironde
	Tous départements	Gironde

Personnel civil mis à disposition de la Fondation France libre, de la Mutuelle civile de la défense, de la Mutuelle nationale militaire, de la Présidence de la République, des services du Premier ministre et du Cercle national des armées		
Personnel civil du ministère de la défense mis à disposition d'organismes extérieurs de la gendarmerie nationale	Tous départements.	Gironde
Personnel civil affecté hors administration centrale relevant des centres de gestion ministériels de Bordeaux, de Rennes, de Metz et de Saint-Germain-en-Laye affecté hors administration centrale relevant du centre de gestion ministériel de Saint Germain	Tous département Tous départements	Gironde
		Paris
		Ille-et-Vilaine
Personnel civil		Paris
Personnel civil affecté hors administration centrale relevant du périmètre de gestion du service de paie de la marine de Brest	Tous départements	Ille-et-Vilaine
Personnels civil affecté hors administration centrale relevant du périmètre de gestion du service de paie de la marine de Cherbourg	Tous départements	Ille-et-Vilaine
Personnel civil relevant du périmètre de gestion du service de paie des essences	Tous départements	Paris
Personnel civil affecté hors administration centrale relevant du périmètre de gestion du service de paie de l'armée de l'air	Tous départements	Ille-et-Vilaine
Personnel civil affecté hors administration centrale relevant du périmètre de gestion du service du centre expert des ressources humaines du personnel civil	Tous départements	Gironde
Personnel civil affecté hors administration centrale relevant des corps gérés par le commissariat des armées	Tous départements	Gironde
Personnel civil et militaire relevant des corps gérés par la direction générale de l'armement	Tous départements	Paris
Personnel civil affecté hors administration centrale relevant des corps gérés par le service des infrastructures de la défense	Tous départements	Gironde
		Ille-et-Vilaine
		Paris
Personnel civil relevant des corps gérés par le service de santé des armées	Tous départements	Gironde
		Ille-et-Vilaine
Personnel civil relevant du service industriel de l'aéronautique	Gironde, Meurthe-et-Moselle, Moselle, Puy-de-Dôme et Var	Gironde
Personnel civil relevant du service industriel de l'aéronautique	Ain, Finistère et Morbihan	Ille-et-Vilaine
Officiers généraux de 2e section rappelés à l'activité sous forme de vacations	Tous départements	Gironde
		Ille-et-Vilaine
		Paris
Personnel civil et militaire nommé sur un emploi fonctionnel civil	Tous départements.	Paris
Personnel civil affecté hors administration centrale en poste en outre-mer	Guadeloupe, Guyane, Martinique	Martinique
Personnel civil affecté hors administration centrale en poste en outre-mer	La Réunion	La Réunion